



Nouvelles

Communiqué de presse

14.08.03

LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE EXAMINE LE RAPPORT DE LA LETTONIE

Le Comité demande à Israël de révoquer une loi récente et de faciliter l'unification des familles sur une base non discriminatoire

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a achevé ce matin l'examen du rapport périodique de la Lettonie sur l'application, dans ce pays, des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité a en outre adopté une décision demandant à Israël de révoquer une loi récente qui suspend la possibilité de réunification des familles dans les cas de mariage entre un citoyen israélien et une personne résidant en Cisjordanie ou à Gaza. Le Comité demande à Israël de reconsidérer sa politique en vue de faciliter l'unification des familles sur une base non discriminatoire.

/...

Examen de la situation en Israël

En fin de séance, le Comité a adopté une décision par laquelle il exprime sa préoccupation face à la transformation, le 31 juillet 2003, de l'«Ordre de suspension temporaire» en Loi sur la nationalité et l'entrée en Israël, qui suspend la possibilité de réunification des familles, soumise à des exceptions limitées et discrétionnaires, dans les cas de mariage entre un citoyen israélien et une personne résidant en Cisjordanie ou à Gaza. Le Comité note avec inquiétude que l'Ordre de suspension temporaire a déjà affecté un grand nombre de familles et de mariages.

Cette loi soulève de graves questions au regard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Selon le texte du Comité, Israël devrait révoquer cette loi et reconsidérer sa politique en vue de faciliter l'unification des familles sur une base non discriminatoire. Ce texte demande en outre à Israël d'inclure des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport périodique.

Présentant le texte de cette décision, M. MAHMOUD ABOUL-NASR, membre du Comité, a exprimé sa préoccupation face à la situation qui prévaut en Israël et aux violations persistantes des droits des Palestiniens, en particulier par la construction d'un mur de sécurité, qui ont été condamnées à plusieurs reprises par la communauté internationale.

Lors de la discussion du texte, certains membres du Comité ont exprimé leur préoccupation face à l'exception faite aux résidents de certaines zones d'un droit accordé par ailleurs et donc, du caractère discriminatoire d'une telle mesure. S'agissant de l'argument de sécurité avancé par l'État d'Israël, tout en reconnaissant la liberté de chaque État à déterminer ses propres critères d'appréciation de la sécurité, certains experts se sont interrogés sur le rapport entre une telle mesure et la sécurité, et se sont demandés s'il existe réellement une pratique, comme le suggère une lettre adressée par Israël au Comité, de la part des femmes palestiniennes qui utiliseraient leur statut de résidentes, obtenu par mariage, pour commettre des attentats suicides.

Certains ont souhaité que le texte insiste davantage sur l'aspect hautement discriminatoire de cette loi et rappelle notamment la nécessité que le regroupement familial se fasse sur une base

non discriminatoire. La question de la discrimination sur la base de la région de résidence ou de l'origine des personnes a en outre été discutée.

Un expert a souligné que, selon la lettre adressée au Comité par Israël, la mesure est toujours à l'examen devant les juridictions israéliennes et a suggéré que cela soit pris en compte. À cet égard, d'autres membres du Comité ont souligné le fait que cette loi est actuellement en vigueur et que le Comité doit agir dans le cadre de sa procédure d'urgence.

* * * * *